



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales rue de la Plaine
sur la commune d'Yvetot »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002875 relative au projet d'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales rue de la Plaine sur la commune d'Yvetot (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le maire d'Yvetot, reçue complète le 21 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui, faisant partie des aménagements prévus par le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Yvetot pour améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune et lutter contre les inondations et débordements de réseaux, consiste en la réalisation, sur des terrains situés entre l'avenue Micheline Ostermeyer et la rue de la Plaine à Yvetot, d'un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales, permettant le stockage d'un volume maximal de 13 000 m³ et occupant une surface totale de 28 581 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 21 concernant les « *Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce, selon les indications figurant au cadre 3 du *cerfa* établi par le demandeur « d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » (21.f) pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, dimensionné afin de permettre la gestion d'un événement pluvieux d'occurrence centennale en provenance d'un bassin versant d'environ 70 ha, avec un débit de vidange de 10 litres par seconde, sera constitué de trois zones de rétention d'une hauteur maximale de stockage de 1,60 m, reliées entre elles par des canalisations afin de permettre leur remplissage simultané ; que la hauteur maximale du merlon sera ainsi de 1,90 m en bas de bassin, et qu'il est en outre prévu la réalisation de cheminements piétons paysagers et la mise en place de dispositifs d'éclairage public ;

Considérant les dispositions proposées par le demandeur pour la réalisation des ouvrages, notamment la durée des travaux estimée à 6 mois, et leur entretien ultérieur par les services municipaux ;

Considérant que la commune d'Yvetot est située dans le parc naturel régional des Boucles de la Seine normande et que le projet se trouve à une dizaine de kilomètres des limites du site Natura 2000 « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore* du 21 mai 1992 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant par ailleurs que les terrains d'emprise du projet :

- ne sont pas concernés par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- ne sont pas situés à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- ne se trouvent pas dans le site classé au titre de la protection des monuments naturels et des sites de caractère du « *Val au Cesne* » (décret de classement du 11 février 1997) ;
- ne sont pas concernés par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune d'Yvetot ;
- n'apparaissent pas comme espaces identifiés en tant que corridors ou réservoirs de biodiversité dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie ;
- ne sont pas concernés par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne sont pas concernés par le risque lié à la présence de cavités souterraines, ni par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales rue de la Plaine sur la commune d'Yvetot (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **18 DEC. 2018**

La ~~Préfète~~
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr